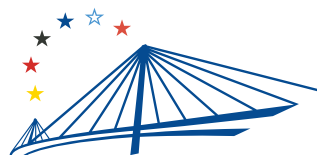


verbraucherzentrale

Brandenburg

fk Federacja
Konsumentów



Centre Européen de la Consommation
Zentrum für Europäischen Verbraucherschutz e.V.

Litiges de consommation transfrontaliers :

COMMENT EXÉCUTER UNE DÉCISION DE JUSTICE EN EUROPE ?

Guide pour les consommateurs

AVANT PROPOS 3

QUE PUIS-JE FAIRE EN CAS DE LITIGE

AVEC UN PROFESSIONNEL ÉTRANGER ? 4

QUEL EST LE TRIBUNAL COMPÉTENT ? 4

QUELLE EST LA PROCÉDURE

JUDICIAIRE ADAPTÉE À MON CAS ? 5

Les procédures européennes simplifiées 5

La procédure européenne d'injonction de payer 5

La procédure européenne de règlement des petits litiges 7

La procédure nationale ordinaire 8

Pour résumer 9

COMMENT FAIRE EXÉCUTER LA DÉCISION ? 10

Exécution forcée en Pologne 10

Qui est compétent ? 10

Dans quelle langue communiquer 10

Quels documents dois-je transmettre à l'huissier ? 10

Les mesures d'exécution forcée 11

Les coûts de l'exécution forcée 11

Exécution forcée en Allemagne 12

Qui est compétent ? 12

Quels documents dois-je transmettre à l'huissier ? 12

Les mesures d'exécution forcée 13

Les coûts de l'exécution forcée 13

LIENS UTILES 14

AVANT-PROPOS

La Justice n'est pas simple et elle devient même complexe lorsque les parties en litige sont situées dans deux pays différents.

La reconnaissance directe des décisions de justice par-delà les frontières est un principe en Europe. Mais en pratique, dès qu'il faut faire exécuter une décision de justice française dans un autre pays, même frontalier, de nombreuses questions se posent : doit-on faire appel à un huissier français ou étranger ? Combien coûte cette procédure ? Doit-on faire traduire le jugement ? Comment savoir si le débiteur étranger est solvable ?

C'est par exemple le cas en région frontalière franco-allemande, lorsqu'un Français qui a obtenu justice en France doit faire exécuter sa décision en Allemagne, ou inversement d'ailleurs.

Christophe réside dans le Grand Est et attend toujours la livraison de son canapé commandé auprès d'un vendeur professionnel situé en Allemagne. Au final, le litige est tranché par le Tribunal d'Instance de Strasbourg qui condamne le vendeur allemand à rembourser le montant de la commande. Malgré le jugement, Christophe n'est pas remboursé. Et c'est là que les choses se compliquent. Christophe ne sait pas vers qui se tourner pour contraindre le professionnel à s'exécuter.

À QUI S'ADRESSE CETTE BROCHURE ?

Vous êtes consommateur français, en litige avec un professionnel établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Malgré une décision de justice favorable rendue par un tribunal français, votre adversaire ne remplit pas ses obligations (remboursement, réparation...). Vous êtes donc obligés de faire exécuter la décision de justice dans le pays du professionnel.

Cette brochure vous donne les informations principales et des contacts utiles qui vous permettront d'effectuer cette démarche. En outre, deux situations précises (exécution d'une décision française en Allemagne et en Pologne) vous sont présentés plus précisément à titre d'exemple.

QUE PUIS-JE FAIRE EN CAS DE LITIGE AVEC UN

PROFESSIONNEL ÉTRANGER ?

Les travaux réalisés par un artisan allemand à votre domicile ne sont pas conformes ? La télévision commandée et payée en ligne auprès d'un vendeur polonais n'a pas été livrée ? Vous réclamez le remboursement de votre achat ? Tout d'abord, essayez de résoudre votre litige à l'amiable avec le professionnel étranger.

S'agissant de litiges de consommation transfrontaliers, le Centre Européen de la Consommation, est votre interlocuteur et peut vous aider à trouver une solution amiable.

Si aucune solution amiable ne peut être trouvée, il vous restera la possibilité d'engager une procédure en justice pour faire valoir vos droits.

QUEL EST LE TRIBUNAL COMPÉTENT ?

C'est l'une des principales questions dans un litige transfrontalier.

En principe, la juridiction compétente est celle du lieu du domicile du défendeur, donc du professionnel. Mais en matière de consommation, si le contrat a été conclu avec un professionnel dans le cadre de ses activités exercées en France (exemple : succursale en France) ou dirigées vers la France (exemple : publicité en France), vous pourrez porter l'affaire devant un tribunal français.

Notre conseil : vérifiez si le tribunal compétent pour votre litige se situe en France ! L'obtention d'une décision de justice sera plus aisée auprès de tribunaux dont vous parlez la langue.

QUELLE EST LA PROCÉDURE JUDICIAIRE ADAPTÉE

À MON CAS ?

En cas de litige avec un professionnel établi à l'étranger, plusieurs types de procédures sont envisageables. Il est important de choisir la procédure judiciaire la plus adaptée à votre situation, en fonction de la nature de votre demande (remboursement d'une somme d'argent, livraison ou réparation d'un bien etc.) et de la valeur en litige.

LES PROCÉDURES EUROPÉENNES SIMPLIFIÉES

L'Union européenne a créé 2 procédures judiciaires simplifiées qui visent à faciliter et accélérer l'accès des consommateurs à la justice pour des litiges transfrontaliers.

Attention ! Les procédures européennes simplifiées sont des procédures écrites. Il faudra remplir le formulaire prévu à cet effet pour obtenir une décision. Les formulaires sont accessibles sur le [Portail européen e-Justice](#). Pour plus d'informations sur ces deux procédures simplifiées, consultez également la brochure « [On vous doit de l'argent en Europe](#) » proposée par le Centre Européen des Consommateurs France.

1. La procédure européenne d'injonction de payer

Dans quels cas faut-il engager cette procédure ?

Si votre demande concerne le remboursement d'une somme d'argent, optez plutôt pour une **procédure européenne d'injonction de payer**. Si le professionnel ne conteste pas la créance, cette procédure vous permettra d'avoir rapidement un titre pouvant être exécuté dans tous les pays de l'Union européenne, à l'exception du Danemark.

Exemple : M. Dupont a conclu un contrat avec un professionnel allemand pour l'installation d'une clôture. Le professionnel n'a jamais effectué la prestation convenue et M. Dupont demande le remboursement du prix réglé, à savoir 1000 €. Si aucune solution amiable n'est trouvée, M. Dupont peut par exemple recourir à la **procédure européenne d'injonction de payer**. Mais si le professionnel conteste le paiement de cette somme, un autre type de procédure sera préférable.

Comment ça marche ?

Pour introduire une procédure européenne d'injonction de payer, vous devez vous adresser à la juridiction compétente via le formulaire A. En France, le tribunal d'instance est compétent pour les litiges dont le montant n'excède pas 10 000€.

Si votre demande est complète, la juridiction sollicitée émet une injonction de payer (formulaire E), dans les 30 jours. Ce formulaire devra ensuite être notifié par vos soins au professionnel ; pour ce faire, adressez-vous à un huissier de justice.

Notre conseil : soyez particulièrement vigilant et rigoureux lorsque vous précisez les coordonnées du professionnel dans le formulaire ! N'oubliez pas les caractères spéciaux par exemple si le professionnel est allemand (ä, ö, ü) ou polonais (ę, ć, ń, ś, ź). En effet, une orthographe incorrecte du nom de la partie adverse dans le formulaire peut retarder ou bloquer la procédure d'exécution dans le pays du professionnel.

Si le professionnel ne conteste pas votre demande, la juridiction délivre un certificat (formulaire G) qui atteste que l'injonction de payer est exécutoire. Autrement dit, ce certificat vous permet de vous adresser à l'organe d'exécution compétent dans le pays du professionnel (par exemple un huissier) pour le contraindre à remplir ses obligations.

Toutefois, si le professionnel conteste votre demande dans les 30 jours, le litige devra être porté devant les juridictions nationales, soit dans le cadre d'une procédure européenne de règlement des petits litiges (si la valeur en litige est inférieure à 5000€) soit dans le cadre d'une procédure ordinaire. Vous pouvez également choisir d'abandonner la procédure.

Coûts : les frais de justice liés à une procédure européenne d'injonction de payer sont variables d'un Etat membre à l'autre. En France par exemple, il n'y a pas de frais de justice pour l'introduction de cette procédure.

2. La procédure européenne de règlement des petits litiges

Dans quels cas faut-il engager cette procédure ?

Si votre demande porte sur le paiement d'une somme d'argent ou encore que vous réclamez la livraison d'un bien ou la réparation d'un produit défectueux, vous pouvez engager une procédure européenne de règlement des petits litiges. C'est également le cas si le professionnel a contesté votre demande dans le cadre de la procédure d'injonction de payer européenne. Dans tous les cas la valeur en litige doit être inférieure à 5000€. Comme l'injonction de payer européenne, cette procédure vous permet d'obtenir un titre pouvant être exécuté dans tous les pays de l'Union européenne, à l'exception du Danemark.

Comment ça marche ?

Pour engager cette procédure, vous devez remplir le formulaire A prévu à cet effet et le soumettre au tribunal compétent (en France le tribunal d'instance). Vous devez également fournir des pièces justifiant votre demande (factures, contrat d'achat, courriers/emails avec le professionnel etc.). La procédure est en principe entièrement écrite, une audience ne pouvant être demandée par le tribunal que s'il l'estime nécessaire.

Que faire si le tribunal français rend une décision en votre faveur mais que le professionnel ne réagit pas, jouant sur « l'effet frontière » ? Vous devrez alors faire exécuter la décision. Pour ce faire, vous devez demander au tribunal français de vous délivrer le formulaire D. Avec ce formulaire et la décision il sera alors possible de vous adresser à l'organe d'exécution compétent dans le pays du professionnel (huissier, tribunal de l'exécution ...).

Le formulaire D est un document délivré par le tribunal qui a rendu la décision, par lequel la juridiction certifie que le jugement a « force exécutoire », c'est-à-dire qu'il est applicable immédiatement, qu'il ne peut plus faire l'objet d'un recours.

Notre conseil : si vous devez faire exécuter la décision dans un autre pays, indiquez dès le début dans le formulaire de demande A que vous demandez la délivrance du formulaire D dans la langue du pays concerné. Vous économiserez ainsi une partie des coûts de traduction.

Coûts : les coûts d'une procédure de règlement européen des petits litiges sont généralement peu élevés. En France, il n'y a pas de frais de justice pour l'introduction de cette procédure.

LA PROCÉDURE NATIONALE ORDINAIRE

Si le professionnel s'oppose à l'injonction de payer européenne et si la valeur en litige est supérieure à 5000€, vous n'aurez d'autre choix que d'engager une procédure nationale ordinaire. Tant la durée que les coûts d'une telle procédure sont difficiles à estimer. Les éventuelles expertises, honoraires d'avocats ou traductions qui seront nécessaires pourront représenter des dépenses importantes – plus élevées que pour une procédure européenne simplifiée.

Conseil : En fonction de vos revenus, vous pouvez éventuellement bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Si un tribunal français rend une décision en votre faveur, vous devrez accomplir certaines démarches pour faire exécuter ce jugement à l'étranger. Il faudra en premier lieu que le tribunal qui a rendu la décision vous délivre un certificat européen attestant que le jugement a « force exécutoire », c'est-à-dire qu'il est applicable immédiatement dans les autres pays de l'Union européenne, qu'il ne peut plus faire l'objet d'un recours.

Il existe 2 types de certificats pour une procédure ordinaire :

Si la décision porte sur une somme d'argent et que le professionnel n'a jamais contesté sa dette (on parle alors de « créance pécuniaire incontestée »), vous pourrez demander au tribunal qui a rendu la décision la délivrance du **Titre Exécutoire Européen (TEE)**. Ce document vous permettra de faire exécuter la décision dans tous les autres États membres, à l'exception du Danemark.

Une créance est considérée comme incontestée si le professionnel l'a reconnue dans une procédure judiciaire ou dans un écrit, ou encore s'il n'a pas comparu à l'audience et que le tribunal a rendu un jugement par défaut.

Notre conseil : Si les conditions décrites ci-dessus sont remplies, sollicitez le tribunal qui a rendu la décision pour demander la délivrance du **Titre Exécutoire Européen**. En France, le TEE est délivré gratuitement.

Vous pouvez également opter pour la procédure de certification dite « Bruxelles I bis ». Ce **certificat Bruxelles I bis** vous permet d'obtenir un titre exécutoire dans tous les pays de l'Union européenne à partir d'une décision nationale préexistante, qu'il s'agisse d'une obligation pécuniaire ou non, sans limite de montant et même en cas de contestation de la créance par le professionnel.

POUR RÉSUMER...

Pour demander l'exécution d'une décision dans un autre pays européen, les documents suivants sont à transmettre à l'autorité d'exécution en fonction du type de procédure.

TYPE DE PROCÉDURE	TITRE EXÉCUTOIRE	CERTIFICAT CONSTATANT LA FORCE EXÉCUTOIRE
Procédure européenne d'injonction de payer	Ordonnance d'injonction de payer européenne (Formulaire E)	Formulaire G
Procédure européenne de règlement des petits litiges	Décision	Formulaire D
Procédure nationale ordinaire (créances incontestées)	Décision	Formulaire I (titre exécutoire européen)
Procédure nationale ordinaire (toutes créances)	Décision	Formulaire I (certificat de l'article 53 du règlement Bruxelles I bis)

COMMENT FAIRE EXÉCUTER LA DÉCISION ?

Si le professionnel ne remplit pas ses obligations suite à une condamnation par un tribunal français, vous devrez demander l'exécution forcée de la décision dans le pays dans lequel le professionnel est établi.

Attention : Les règles relatives à l'exécution des décisions de justice ne sont pas harmonisées en Europe. La législation applicable à la procédure d'exécution est celle du pays en question.

L'autorité compétente à laquelle vous devez vous adresser et de manière plus générale les règles applicables aux mesures d'exécution (déroulement de la procédure, langue, coûts etc.) dépendent donc du pays dans lequel est situé le professionnel.

EXÉCUTION FORCÉE EN POLOGNE



Qui est compétent ?

Sauf exception, l'huissier de justice (komornik sądowy) est compétent pour l'exécution forcée d'une décision, qu'il s'agisse d'une saisie sur compte bancaire ou d'une saisie mobilière. Vous devrez vous adresser à un huissier rattaché au tribunal d'instance dans le ressort duquel votre débiteur est établi ou dans lequel il a ses biens susceptibles d'être saisis.

La plupart des études d'huissiers de justice en Pologne ont leur propre site internet indiquant leurs coordonnées, les heures d'ouverture et des informations sur le déroulement de la procédure d'exécution forcée.

Dans quelle langue communiquer

La langue officielle pour la procédure d'exécution en tant que telle et pour la communication/correspondance avec l'huissier de justice est la langue polonaise. En-dehors de ce cadre légal, communiquer dans une autre langue est bien évidemment possible mais dépend des compétences linguistiques de l'huissier de justice concerné et de son personnel. En pratique, les courriers et documents adressés au consommateur ou à son mandataire seront rédigés en polonais et la réponse devra l'être également.

Quels documents dois-je transmettre à l'huissier ?

La demande : Le créancier doit soumettre à l'huissier sa demande d'exécution par écrit. Même s'il n'existe pas de formulaire type obligatoire, les huissiers proposent souvent sur leur site des formulaires de demande. Vous devrez préciser un certain

nombre d'informations telles que vos données personnelles (nom et adresse), celles de votre débiteur, le numéro de compte bancaire à saisir, le montant de la somme à recouvrer etc. Si vous n'avez pas suffisamment d'informations sur le patrimoine du professionnel, vous pouvez charger l'huissier de justice de faire les recherches nécessaires, par exemple sur les biens susceptibles d'être saisis. Les frais pour une telle recherche sont d'environ 25€.

Le titre exécutoire : Vous devrez transmettre la décision de justice et joindre également le certificat attestant de la force exécutoire du titre délivré par le tribunal français : le formulaire G en cas d'injonction de payer européenne, le formulaire D s'il s'agit d'une procédure européenne de règlement des petits litiges, et en cas de procédure ordinaire le Titre Exécutoire Européen ou le certificat « Bruxelles I bis ».

Les traductions : Dans la pratique les huissiers de justice polonais réclament les traductions de l'ensemble des documents.

Notre conseil : Renseignez-vous à l'avance pour savoir si la traduction des documents est nécessaire.

Les mesures d'exécution forcée

Pour le recouvrement des dettes en matière de consommation, la saisie-attribution sur compte bancaire est la mesure la plus appropriée. Concrètement, l'huissier de justice adresse une notification à la banque du débiteur, l'informant que le compte fera l'objet d'une saisie, en précisant le montant de la créance, frais d'exécution inclus. La banque devra ensuite virer le montant correspondant à la somme saisie. Il est également possible que la saisie porte sur des biens meubles voire, pour des montants plus importants, qu'il soit procédé à la vente aux enchères d'un bien immobilier.

Les coûts de l'exécution forcée

Lorsque la procédure aboutit, les frais d'exécution sont à la charge du débiteur et sont recouverts en même temps que la créance principale. Les frais d'huissier comprennent ses honoraires et ses dépenses inhérentes à l'exécution. L'huissier de justice peut exiger une provision du créancier avant toute action.

En cas d'insolvabilité du débiteur, les honoraires d'huissier facturés au créancier sont plafonnés à 35 € environ.

EXÉCUTION FORCÉE EN ALLEMAGNE



Qui est compétent ?

En Allemagne la compétence dépend essentiellement de la mesure d'exécution envisagée.

Ainsi votre interlocuteur sera l'**huissier de justice** (*Gerichtsvollzieher*) pour les mesures de saisie-vente ou pour recueillir des informations sur le patrimoine du débiteur. A priori les tribunaux d'instance allemands (*Amtsgericht*) proposent une liste d'huissiers exerçant dans leur ressort. Vous pouvez donc vous adresser au service compétent (*Verteilungsstelle*) du tribunal du ressort dans lequel l'exécution doit avoir lieu et faire votre choix parmi les huissiers proposés. Mais vous pouvez aussi plus simplement demander au greffe du tribunal de désigner directement un huissier compétent.

Votre interlocuteur sera par contre le **tribunal de l'exécution** (*Vollstreckungsgericht*) pour les saisies sur compte bancaire pour le recouvrement de créances pécuniaires. Concrètement ce sont les auxiliaires de justice (*Rechtspfleger*) qui remplissent cette fonction au sein de la juridiction. La juridiction compétente est le tribunal d'instance (*Amtsgericht*) dans le ressort duquel la décision de justice doit être exécutée.

Quels documents dois-je transmettre à l'huissier ?

La demande : Vous devrez soumettre à l'autorité d'exécution votre demande d'exécution par écrit.

Attention : la législation allemande impose l'utilisation de formulaires officiels, notamment pour les créances pécuniaires. Ainsi il existe un formulaire spécifique pour mandater le tribunal de l'exécution pour une saisie-attribution sur compte bancaire¹, et un autre pour mandater un huissier de justice². Ces formulaires ne sont disponibles qu'en allemand et doivent obligatoirement être complétés en langue allemande.

Le titre exécutoire : Vous devrez remettre à l'autorité d'exécution la décision de justice que vous souhaitez faire exécuter, ainsi que le certificat attestant de la force exécutoire du titre délivré par le tribunal français.

Les traductions : Dans la pratique il est fort possible que l'on vous demande une traduction de tout ou une partie des documents. Renseignez-vous à l'avance sur ce point en posant la question directement à l'autorité d'exécution.

¹ [Le formulaire](#) : „Antrag auf Erlass eines Pfändungs- und Überweisungsbeschlusses insbesondere wegen gewöhnlicher Geldforderungen“

² [Le formulaire](#) : „Vollstreckungsauftrag an den Gerichtsvollzieher zur Vollstreckung von Geldforderungen“

Les mesures d'exécution forcée

En matière de consommation où les créances pécuniaires sont fréquentes, la saisie-attribution sur compte bancaire est souvent la mesure la plus appropriée.

Pour ce faire envoyez votre demande en utilisant [le formulaire allemand prévu à cet effet](#) avec les documents mentionnés ci-dessus au tribunal de l'exécution (*Vollstreckungsgericht*) dans le ressort duquel le professionnel est établi. Le tribunal enverra l'ordonnance de saisie-attribution à la banque du débiteur puis au débiteur lui-même. Ainsi la banque concernée devra en principe procéder au virement du montant litigieux.

Si une saisie-attribution sur compte bancaire n'est pas envisageable, vous devrez vous adresser à un huissier de justice. Pour ce faire, la demande peut être adressée au greffe du tribunal de l'exécution (*Gerichtsvollzieherverteilungsstelle*) dans le ressort duquel le débiteur à son siège. S'il s'agit de l'exécution d'une créance pécuniaire, vous devez utiliser [le formulaire prévu à cet effet](#) afin de mandater l'huissier. Ce dernier peut par la suite procéder, par exemple, à la saisie-vente des biens meubles du débiteur.

Les coûts de l'exécution forcée

Les frais de l'exécution sont en principe à la charge du débiteur.

Quelques exemples : le tribunal de l'exécution facture des frais de 20€ pour l'introduction de la demande de saisie-attribution, auxquels s'ajoutent éventuellement des frais de signification. Un huissier de justice réclamera des frais de 26€ pour une saisie de bien et 52€ pour la vente aux enchères du bien saisi. A cela s'ajoutent les éventuelles autres dépenses nécessaires à l'exécution comme les frais de signification, les frais de déplacement etc.

Conseils pratiques pour une exécution d'une décision de justice à l'étranger

- Rassemblez au préalable les informations disponibles sur le professionnel : vous devrez transmettre à l'autorité d'exécution son identité (adresse, raison sociale, numéro d'identification TVA etc.), ses coordonnées bancaires. Si votre commande ou votre contrat sont confirmés par un écrit, préférez le paiement par virement bancaire.
- Faites attention à bien indiquer les coordonnées du défendeur dans votre demande. Veillez absolument à bien utiliser les caractères spéciaux : ñ, ã, ç, ś, ö, ü etc.
- Contactez en amont l'autorité d'exécution compétente, afin de clarifier certains points importants : dans quelle langue pouvez-vous communiquer (anglais, français), une traduction (intégrale ou partielle) des documents est-elle nécessaire ?

LIENS UTILES

Centre Européen de la Consommation

[Centre Européen de la Consommation](#), association franco-allemande d'information et de conseils aux consommateurs, interlocuteur direct pour toutes les questions de consommation transfrontalière et européenne.

[Brochure](#) « On vous doit de l'argent en Europe – 2 procédures judiciaires simplifiées à portée de main » (mise à jour juillet 2017)

Les partenaires du projet REDRESS 17

[Verbraucherzentrale Brandenburg](#)

L'association de consommation polonaise [Federacja Konsumentów](#)

Informations Complémentaires

[Portail e-Justice européen](#) : afin de trouver, par exemple, des formulaires pour les procédures européennes simplifiées ou des juridictions compétentes pour l'exécution des décisions de justice dans tous les Etats Membres.

[Bureau du droit de l'Union](#), du droit international privé et de l'entraide civile.

REDRESS 17 s'intéresse à la question de l'exécution des décisions de justice dans le cadre de litiges de consommation transfrontaliers dans les zones frontalière franco-allemande et germano-polonaise.



Centre Européen de la Consommation
Zentrum für Europäischen Verbraucherschutz e.V.

Centre Européen de la Consommation
Bahnhofsplatz 3, 77694 Kehl, Allemagne

www.cec-zev.eu

Tel.: +49 7851 991 48 0 • E-Mail: info@cec-zev.eu



Ce projet est cofinancé par le programme Justice
(2014-2020) de l'Union européenne

En partenariat avec

verbraucherzentrale
Brandenburg

fk Federacja
Konsumentów

Cette publication n'engage que son auteur et la Commission européenne n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.

Mentions légales

Editeur : Centre Européen de la Consommation / Bahnhofsplatz 3 | 77694 Kehl / Allemagne • Tel.: + 49 (0) 78 51 / 991 480 • Fax: + 49 (0) 78 51 / 99 14 811 • E-Mail: info@cec-zev.eu
Web: www.cec-zev.eu • **Mise à jour : novembre 2018**

Cette brochure ne prétend pas être exhaustive mais vise à donner un aperçu des questions et des problèmes posés dans la thématique traitée. Bien que vérifiées, nous ne pouvons garantir l'exactitude des informations contenues dans cette brochure.

© Centre Européen de la Consommation

Registre des associations du Tribunal d'instance de Fribourg-en-Brigau, numéro VR 370391; Directrice Générale : Martine Mérigeau